



2019/2186(INI)

9.2.2021

PROJET DE RAPPORT

sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes - nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique
(2019/2186(INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteuse: Sylvie Brunet

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes - nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique (2019/2186(INI))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne,
- vu la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne,
- vu la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques¹,
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- vu le socle européen des droits sociaux,
- vu la recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale,
- vu les conclusions du Conseil du 24 octobre 2019 sur «L'avenir du travail: l'Union européenne soutient la déclaration du centenaire de l'OIT»²,
- vu les conclusions du Conseil du 13 juin 2019 sur «Un monde du travail en mutation: réflexions sur les nouvelles formes de travail et leurs implications pour la santé et la sécurité des travailleurs»³,
- vu la proposition de la Commission du 15 décembre 2020 relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE,
- vu la proposition de la Commission du 15 décembre 2020 relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques),

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0770>

² <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13436-2019-INIT/fr/pdf>

³ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9686-2019-INIT/fr/pdf>

- vu la communication de la Commission du 19 février 2020 intitulée «Une stratégie européenne pour les données»,
- vu le livre blanc de la Commission intitulé «Intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l’excellence et la confiance»,
- vu la communication de la Commission du 14 janvier 2020 intitulée «Une Europe sociale forte pour des transitions justes»,
- vu la communication de la Commission du 2 juin 2016 intitulée «Un agenda européen pour l’économie collaborative»,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le droit à la déconnexion⁴,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes⁵,
- vu sa résolution du 22 octobre 2020 sur l’emploi et les politiques sociales dans la zone euro en 2020⁶,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l’intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes⁷,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques: améliorer le fonctionnement du marché unique⁸,
- vu sa résolution législative du 10 juillet 2020 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres⁹,
- vu sa résolution du 10 octobre 2019 sur l’emploi et les politiques sociales de la zone euro¹⁰,
- vu sa résolution du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux¹¹,
- vu sa résolution du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l’économie collaborative¹²,
- vu sa résolution du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0021.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0371.

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0284.

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0275.

⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0272.

⁹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0194.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0033.

¹¹ JO C 242 du 10.7.2018, p. 24.

¹² JO C 331 du 18.9.2018, p. 125.

- numérique¹³,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur les conditions de travail et l’emploi précaire¹⁴,
 - vu l’avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2020 intitulé «Des emplois équitables dans l’économie des plateformes»,
 - vu l’avis du Comité européen des régions du 5 décembre 2019 intitulé «Un cadre européen pour apporter des réponses réglementaires à l’économie collaborative»,
 - vu l’accord-cadre des partenaires sociaux européens sur la numérisation, de juin 2020¹⁵;
 - vu la recommandation n° 198 de l’Organisation internationale du travail (OIT) sur la relation de travail,
 - vu l’étude de la Commission intitulée «Study to gather evidence on the working conditions of platform workers» (Étude visant à rassembler des éléments sur les conditions de travail des travailleurs de plateformes),
 - vu le rapport du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission intitulé «The changing nature of work and skills in the digital age» (L’évolution de la nature du travail et des compétences à l’ère numérique),
 - vu le rapport du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission intitulé «Platform Workers in Europe» (Les travailleurs des plateformes en Europe),
 - vu l’étude du Parlement européen intitulée «The platform economy and precarious work» («L’économie des plateformes et le travail précaire»),
 - vu l’étude du Parlement européen intitulée «The Social Protection of Workers in the Platform Economy» («La protection sociale des travailleurs dans l’économie des plateformes»),
 - vu le rapport du Cedefop intitulé «Developing and matching skills in the online platform economy» (Développer et mettre en adéquation les compétences dans l’économie des plateformes en ligne),
 - vu la note d’information du Cedefop intitulée «Travail et apprentissage en ligne à l’ère du coronavirus»,
 - vu l’étude d’Eurofound intitulée «Employment and working conditions of selected types of platform work» (Conditions d’emploi et de travail dans une sélection d’activités professionnelles via une plateforme),
 - vu la note d’orientation d’Eurofound intitulée «Le travail sur une plateforme: exploiter

¹³ JO C 331 du 18.9.2018, p. 135.

¹⁴ JO C 334 du 19.9.2018, p. 88.

¹⁵ https://www.etuc.org/system/files/document/file2020-06/Final%2022%2006%2020_Agreement%20on%20Digitalisation%202020.pdf

pleinement le potentiel tout en préservant les normes?»,

- vu le rapport de recherche d’Eurofound intitulé «Back to the future: Policy pointers from platform work scenarios» (Retour vers le futur: indicateurs politiques de scénarios de travail via une plateforme),
 - vu l’étude de l’EU-OSHA intitulée «Protecting Workers in the Online Platform Economy: An overview of regulatory and policy developments in the EU» (Protéger les travailleurs dans l’économie des plateformes en ligne: Aperçu des évolutions en matière de réglementation et d’intervention dans l’UE),
 - vu le rapport de l’OIT du 20 septembre 2018 intitulé «Les plateformes de travail numérique et l’avenir du travail: Pour un travail décent dans le monde en ligne»,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l’avis de la commission des transports et du tourisme,
 - vu le rapport de la commission de l’emploi et des affaires sociales (A9-0000/2021),
- A. considérant que le travail via une plateforme peut créer des possibilités d’emploi, élargir le choix, fournir des revenus supplémentaires et réduire les obstacles à l’entrée sur le marché du travail; considérant que le travail via une plateforme facilite la flexibilité tant pour les travailleurs que pour les clients, l’adéquation entre la demande et l’offre de services, ainsi que l’innovation dans les outils numériques, qui est un vecteur utile de croissance en période de crise et de reprise;
- B. considérant que le travail via une plateforme suscite également des inquiétudes concernant la précarité ou de mauvaises conditions de travail, le manque d’accès à une protection sociale adéquate, des revenus fragmentés et instables et un manque de mesures en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier pour les travailleurs de plateformes peu qualifiés sur site et les travailleurs effectuant des micro-tâches, comme l’a montré la crise de la COVID-19;
- C. considérant que le travail via une plateforme couvre différentes réalités et se caractérise par un degré élevé d’hétérogénéité des activités exercées; considérant qu’il existe différentes catégories de travail via une plateforme, comme le travail en ligne ou sur site, nécessitant un niveau élevé ou faible de compétences, rémunéré par tâche ou par heure, effectué en tant qu’activité secondaire ou principale, et que les profils des travailleurs de plateformes et des types de plateformes varient considérablement;
- D. considérant que les personnes travaillant dans l’économie des plateformes sont généralement considérées comme faisant officiellement partie de la catégorie des indépendants; qu’à ce titre, dans la plupart des pays, elles ne bénéficient pas d’une protection équivalente à celle que confère un contrat de travail du point de vue social, du travail, de la santé et de la sécurité;
- E. considérant que la distinction floue entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants souvent observée dans le cadre du travail via une plateforme est source d’incertitude en ce qui concerne leurs droits, leurs allocations et les règles applicables;

qu'il est probable que de plus en plus de secteurs seront touchés par cette situation à l'avenir;

- F. considérant que les États membres ont adopté des approches différentes, ce qui entraîne une fragmentation des règles et des initiatives; considérant qu'une action au niveau européen est nécessaire pour surmonter l'insécurité juridique qui en résulte et améliorer les droits des travailleurs de plateformes;
1. constate que le cadre européen actuel n'est pas satisfaisant, étant donné que les instruments juridiques de l'Union ne couvrent pas tous les travailleurs de plateformes dans leur champ d'application personnel et ne tiennent pas compte des nouvelles réalités du monde du travail; regrette que cette fragmentation place certains travailleurs de plateformes dans une situation juridiquement précaire, de sorte que certains travailleurs de plateformes bénéficient de moins de droits ou de droits plus limités par rapport à ce qui devrait être garanti à tous les travailleurs de plateformes, indépendamment de leur statut professionnel;
 2. souligne que les notions de «travailleur» et d'«indépendant» ne sont pas définies de manière uniforme dans tous les États membres; constate que la frontière entre ces deux termes est moins claire pour les nouvelles formes de travail et que certains travailleurs risquent d'être classés dans la mauvaise catégorie;
 3. estime qu'il convient de remédier d'urgence à cette insécurité juridique, tout en reconnaissant qu'elle ne peut être facilement résolue par une approche unique; estime que toute proposition doit reconnaître l'hétérogénéité des plateformes et des travailleurs de plateformes et tenir compte du modèle actuel des plateformes de travail numériques, au sein duquel certains travailleurs de plateformes sont véritablement indépendants et souhaitent le rester;
 4. se félicite de la proposition de la Commission relative à une initiative législative visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateformes; invite la Commission, si les partenaires sociaux n'expriment pas le souhait d'engager le processus prévu à l'article 155 du traité FUE, à présenter une nouvelle directive sur les travailleurs de plateformes afin de leur garantir un ensemble minimal de droits, quel que soit leur statut professionnel, et à tenir compte des spécificités du travail via une plateforme;
 5. souligne la nécessité de mieux lutter contre le faux travail indépendant au moyen d'une directive, de manière à couvrir les travailleurs de plateformes qui remplissent les conditions caractéristiques d'une relation de travail fondée sur l'exécution effective du travail, et non sur la description de la relation par les parties; est d'avis qu'il convient d'accorder une attention particulière aux plateformes de travail numériques qui organisent fortement les conditions et la rémunération du travail via une plateforme, en ligne et sur site, ce qui pourrait servir d'orientation pour déterminer le degré de responsabilité des plateformes à l'égard des travailleurs de plateformes;
 6. invite la Commission, lorsqu'elle étudie les moyens d'améliorer les conditions de travail, à:
 - mieux mettre en œuvre l'interdiction des clauses d'exclusivité et veiller à ce que tous

les travailleurs de plateformes soient autorisés à travailler sur différentes plateformes («multi-apping») et ne soient pas soumis à un traitement défavorable s'ils le font;

- améliorer les droits en cas de restriction, de suspension ou de résiliation par la plateforme en veillant à ce que tous les travailleurs de plateformes aient droit à une déclaration motivée et, en cas de contestation, à un droit de réponse et à un règlement efficace et impartial du litige en prévoyant la possibilité de rétablir la conformité ou de réfuter la déclaration;

- remédier au manque actuel de transparence en assurant la fourniture d'informations essentielles concernant les conditions de travail, la méthode de calcul du prix ou de la redevance et la transparence en cas de modification des modalités, conditions et procédures de désactivation temporaire ou permanente, le cas échéant, qui devraient être précédées d'une consultation;

estime que la communication susmentionnée devrait être présentée de manière claire, complète et facilement accessible;

7. souligne que certains travailleurs de plateformes peuvent être exposés à des risques accrus en matière de santé et de sécurité; est d'avis que la proposition de la Commission doit aborder la question de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs de plateformes et établir des exigences minimales pour leur permettre d'exercer leur droit à la déconnexion sans conséquences négatives;
8. estime que les travailleurs de plateformes devraient recevoir une indemnisation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et bénéficier d'une couverture d'assurance maladie et invalidité; salue, à cet égard, les initiatives de certaines plateformes visant à fournir des assurances ainsi que des mesures de santé et de sécurité au travail;
9. est fermement convaincu que la couverture, l'adéquation et la transparence formelles et effectives des systèmes de protection sociale devraient s'appliquer à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs indépendants; invite les États membres à mettre en œuvre intégralement et immédiatement la recommandation du Conseil sur l'accès des travailleurs salariés et indépendants à la protection sociale et à veiller à ce que leurs plans nationaux définissent les mesures pertinentes à prendre en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs de plateformes;
10. rappelle en particulier l'importance d'étendre les droits à la protection sociale aux travailleurs indépendants des plateformes, y compris aux personnes qui passent d'un statut à un autre ou qui ont les deux statuts, pour les régimes couvrant les prestations de maternité et les prestations parentales équivalentes, ainsi que les prestations de chômage, de maladie, de soins de santé et de vieillesse;
11. reconnaît que la liberté d'association et le droit à la négociation collective sont des droits fondamentaux pour tous les travailleurs et estime qu'une directive sur les travailleurs de plateformes devrait garantir l'effectivité et le respect de ces droits; relève le risque de relations déséquilibrées entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs, qui pourraient ne pas avoir le pouvoir de négociation individuel pour négocier leurs conditions; relève en outre qu'il existe également des problèmes

pratiques, tels que le manque de moyens de communication communs et les occasions de se rencontrer en ligne ou en personne, qui peuvent empêcher la représentation collective dans la pratique; invite la Commission à aborder ces obstacles dans sa proposition; souligne la nécessité d'une représentation adéquate des travailleurs de plateformes et des plateformes afin de faciliter le dialogue social;

12. déplore les difficultés juridiques rencontrées par les travailleurs de plateformes en matière de représentation collective et est conscient que les travailleurs indépendants individuels sont considérés comme des «entreprises» et, à ce titre, sont soumis à l'interdiction des accords qui restreignent la concurrence; se félicite, à cet égard, de l'analyse d'impact initiale publiée par la Commission¹⁶ et de l'initiative prévue pour remédier à cet obstacle; est convaincu que le droit de la concurrence de l'Union ne doit pas entraver l'amélioration des conditions de travail (y compris la fixation de la rémunération) ni la protection sociale des travailleurs de plateformes qui sont des indépendants individuels par le biais de négociations collectives;
13. estime qu'une formation de base doit être dispensée aux travailleurs de plateformes par la plateforme, au moins sur l'utilisation de leur site internet ou de l'application; estime en outre que les travailleurs de plateformes, en particulier les travailleurs moins qualifiés, devraient bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir des compétences et de se reconvertir afin d'améliorer leur employabilité et leur parcours professionnel; demande que soient facilitées la reconnaissance, la validation et la portabilité des résultats obtenus dans le domaine de l'apprentissage non formel et informel; estime à cet égard qu'un «certificat d'expérience» devrait être délivré aux travailleurs de plateformes qui ont participé à une telle formation, lequel pourrait être téléchargé sur des comptes individuels de formation;
14. estime que les travailleurs de plateformes devraient avoir droit à des algorithmes transparents, non discriminatoires et éthiques; estime que la transparence des algorithmes devrait s'appliquer à la répartition des tâches, aux notations et aux interactions, tout en respectant les secrets d'affaires, et qu'une explication intelligible du fonctionnement de l'algorithme sur la manière dont les tâches sont assignées, les notations attribuées, la procédure de désactivation et la tarification devrait toujours être fournie, ainsi que des informations claires et actualisées sur toute modification importante de l'algorithme; est d'avis que l'algorithme éthique implique que toutes les décisions sont contestables et réversibles, et que les pratiques incitatives ou les primes exceptionnelles, en particulier, ne devraient pas conduire à des comportements à risque; est convaincu que les algorithmes non discriminatoires sont ceux qui empêchent les préjugés sexistes et les autres préjugés sociaux;
15. rappelle que toutes les plateformes en ligne doivent garantir le plein respect de la législation de l'Union en matière de non-discrimination et de protection des données; estime en outre que les travailleurs de plateformes devraient avoir accès à toutes les données concernant leurs propres activités, comprendre comment leurs informations à caractère personnel sont traitées et avoir le droit d'exporter leurs notations; estime qu'il convient d'étudier la possibilité d'un certificat de notation portable, reconnu entre plateformes similaires;

¹⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=PI_COM%3AAres%282021%29102652

16. invite la Commission à mettre en place un label de qualité européen qui serait attribué aux plateformes mettant en œuvre de bonnes pratiques pour les travailleurs de plateformes afin que les utilisateurs, les travailleurs et les consommateurs puissent prendre des décisions en connaissance de cause, et qui mettrait en valeur les plateformes dotées de conditions de travail de qualité et de systèmes transparents;
17. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.